



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 022 publié le 3 février 2022**

***Sommaire affiché du 3 février 2022 au 2 avril 2022***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 24 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'Ormo y, présentée par la Société d'économie mixte du Val-d'Orge (SORGEM)
- Avis rendu par la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur un projet de création d'un supermarché LIDL, par transfert du LIDL existant, d'une surface de vente de 1 254 m<sup>2</sup>, sis 42 avenue de Paris sur la commune d'ANGERVILLE (91670) et le tableau des caractéristiques du projet

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC-051 du 24 janvier 2022 relatif à la mise à jour de l'agrément de l'organisme SSIAP AMPHIA Conseil et Formation
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC-120 du 25 janvier 2022 relatif à la mise à jour de l'agrément de l'organisme SSIAP ANARIS Consulting
- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 24 janvier 2022
- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1508 du 13 décembre 2021 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1393 du 29 novembre 2021 portant attribution de la médaille pour Acte de courage et de dévouement
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 131 du 26 janvier 2022 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 045 du 26 janvier 2022 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 044 du 26 janvier 2022 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 049 du 26 janvier 2022 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1394 du 29 novembre 2021 portant attribution de la médaille pour Acte de courage et de dévouement
- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1395 du 29 novembre 2021 portant attribution de la médaille pour Acte de courage et de dévouement
- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1399 du 29 novembre 2021 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1400 du 29 novembre 2021 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 047 du 24 janvier 2022 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 048 du 24 janvier 2022 portant attribution de la médaille pour Actes de courage et de dévouement

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1509 du 13 décembre 2021 portant attribution de l'honorariat à un ancien maire
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 020 du 10 janvier 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Massy

#### **DDFIP**

- 2022-DDFIP-013- Décision de délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la division du pilotage du recouvrement

#### **DDT**

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-22 du 1er février 2022 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures betteraves, maïs, tournesol et sorgho
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-23 du 1er février 2022 approuvant le cahier des charges de cession à SVABTP d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY

#### **DRIEAT**

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/010 en date du 01/02/2022 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée l'association NaturEssonne et concernant la mise en place du crapaudrome des Croubis

#### **DRSR**

- Arrêté préfectoral N°2022-PREF-DRSR/BRI-0118 du 07 janvier 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS IHSEN sis 9 Rue Alexandre Dumas à Epinay-sous-Sénart
- Arrêté préfectoral N°2022-PREF-DRSR/BRI-0119 du 07 janvier 2022 portant agrément N° 2022-0112 délivré à la SAS ALPHATRAD BUSINESS CENTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

#### **GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE**

Décision 2022-01 - Portant délégation de signature à Madame BERMANN - 01 02 2022

#### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique sur l'aéroport Paris-Orly
- Arrêté n°2022-00111 abrogeant l'arrêté n° 2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

#### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté N°2022/SP2/BCITT/002 du 31 janvier 2022 approuvant le Cahier des Charges de la Cession entre l'EPAPS et Financière Saint-James (Lot NF3b) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

(91190)



# PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 24 janvier 2022  
portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation  
environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,  
relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)  
« La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'Ormoiy,  
présentée par la Société d'économie mixte du Val-d'Orge (SORGEM)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la décision n°1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation du 11 juin 2013 n°13-114 portant approbation du SAGE de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018 portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'Ormoy,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la demande présentée le 28 avril 2021, complétée les 22 septembre 2021 et 17 décembre 2021, par laquelle la SORGEM sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'Ormoy,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 6 mai 2021,

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 2 juin 2021,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 3 juin 2021,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce du 10 novembre 2021,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 26 novembre 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe du 17 décembre 2021,

VU l'avis de recevabilité émis par le service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne du 17 décembre 2021,

VU la décision n° E21000085/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 janvier 2022, désignant Monsieur Henri MYDLARZ, Ingénieur conseil - Cadre supérieur entreprise de travaux publics en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de la ZAC de « la Plaine St Jacques » constituent des modifications notables et substantielles par rapport aux engagements du dossier d'autorisation environnementale de 2017 et qu'il convient de refaire une demande d'autorisation environnementale visant à :

- régulariser les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de drainage mis en œuvre pour la phase 1 de la réalisation de la ZAC
- prendre en compte les évolutions de conception envisagées pour la phase 2 en ce qui concerne les ouvrages de gestion des eaux de nappe et des eaux pluviales.

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.181-16 à R.181-17 et R.181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à consultation du public sous la forme d'une enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er: OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 32 jours consécutifs sera ouverte en mairie d'Ormoiy (siège de l'enquête), **du lundi 28 février (9h00) au jeudi 31 mars 2022 inclus (17h30)** concernant la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques » sur le territoire de la commune d'Ormoiy.

Cette demande est formulée par le maître d'ouvrage, la SORGEM située 157-159 route de Corbeil – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois (affaire suivie par Mme Lucie FRICHETEAU – chargée d'opération – Tél : 06 08 95 77 78).

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <a href="#">L. 211-2</a> , ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h;	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha,	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha;	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.	Déclaration
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :  2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-PLAINE-SAINT-JACQUES-SORGEM).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches par la mairie d'Ormo y sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans les journaux d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la SORGEM devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président Directeur Général de la SORGEM et du Maire d'Ormo y transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie d'Ormo y, siège de l'enquête (place Raymond Gombault - 91540 Ormo y - Tél : 01 69 90 75 01) pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- mercredi de 9h00 à 12h00 ;
- samedi de 9h00 à 12h00 hors vacances scolaires

**Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées à la COVID-19.** Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie d'Ormo y, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

**Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne** [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-PLAINE-SAINT-JACQUES-SORGEM).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie d'Ormo y pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'Ormo y (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, **du lundi 28 février (9h00) au jeudi 31 mars 2022 inclus (17h30),**



- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,

- adressées au commissaire-enquêteur :

→ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Ormoy, à l'attention du commissaire enquêteur – place Raymond Gombault– 91540 Ormoy). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Ormoy, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier (soit jeudi 31 mars 2022 avant 17h30) ;

→ par courrier électronique reçu jusqu'au jeudi 31 mars 2022 avant 17h30, à l'adresse suivante :

[pref91-zacplainesaintjacques@enquetepublique.net](mailto:pref91-zacplainesaintjacques@enquetepublique.net)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'Ormoy, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 janvier 2022, M. Henri MYDLARZ, Ingénieur conseil - Cadre supérieur en entreprise de travaux publics en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet en mairie d'Ormoy, place Raymond Gombault – 91540 Ormoy, les jours et heures suivants :

- lundi 28 février 2022 de 14h30 à 17h30,
- vendredi 11 mars 2022 de 14h30 à 17h30,
- samedi 26 mars 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 31 mars 2022 de 14h30 à 17h30.

Afin de tenir compte des adaptations liées à la COVID-19, la mairie d'Ormoy respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du jeudi 31 mars 2022 à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Ormoy ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.

#### **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal d'Ormoy, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE**

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

#### **ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la SORGEM.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,  
Le Maire d'Ormoy,  
Le Commissaire enquêteur,  
Le pétitionnaire, la SORGEM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Benoît KAPLAN



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE MERCREDI 26 JANVIER 2022**

Projet de création d'un supermarché LIDL, par transfert du LIDL existant, d'une surface de vente de 1 254 m<sup>2</sup>, sis 42 avenue de Paris sur la commune d'ANGERVILLE (91670).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 26 janvier 2022 prises sous la présidence de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Etampes, représentant M. Eric JALON, préfet de l'Essonne, empêché ;

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

**VU** la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BCA-277 du 9 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT/BCA-281 du 27 décembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

**VU** la demande enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 sous le n°693A concernant le projet de consultation pour avis de la commune d'Angerville sur le permis de construire n° PC 091 016 21 10004, relatif à une demande d'autorisation de création d'un supermarché LIDL, par transfert du LIDL existant, d'une surface de vente de 1 254 m<sup>2</sup>, sis 42 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670)

**VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Imed AAMCHI, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur le transfert d'un supermarché LIDL sur un foncier situé en face du magasin actuel et sur son agrandissement, la surface de vente passant de 867 m<sup>2</sup> à 1 254 m<sup>2</sup> ; que le projet s'implante au sein de la zone d'activités « Avenue de Paris » située à 750 mètres du centre-ville d'Angerville, commune identifiée comme un pôle de centralité à conforter ; que le site du projet s'inscrit dans un quartier à densifier à proximité des gares ; qu'il répond aux orientations réglementaires du SDRIF, qui prévoient : « *qu'en matière d'équipement et de services à la population, la requalification des équipements, sous réserve que leur insertion et leur localisation soient adaptées, doit être préférée à la réalisation d'une opération nouvelle, afin d'empêcher le développement de friches* » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est en conformité avec le plan local d'urbanisme (PLU) puisqu'il se situe dans une zone destinée à accueillir principalement les activités économiques de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain actuel d'implantation du LIDL ne permet pas son agrandissement ; que le transfert du commerce implique la réhabilitation d'une friche industrielle existante de plus de 7 000 m<sup>2</sup> ; que le foncier libéré par l'enseigne devrait permettre à la commune d'implanter ses services techniques et, par effet domino, de requalifier le site laissé vacant par ses services en logements collectifs intergénérationnels ; le projet s'intègre ainsi parfaitement dans une opération globale d'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la commune est lauréate du programme « petites villes de demain » qui vise à revitaliser les communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralité au sein de leur territoire en raison des services et équipements dont elles sont dotées et qui sont éloignées des grands pôles urbains ; que le projet de reconstruction du commerce déjà existant vient renforcer l'attractivité commerciale de la commune, sans modifier notablement les complémentarités avec les commerces du centre-ville ou de la Communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt à la réduction de l'artificialisation des sols ; qu'il bénéficie d'une bonne insertion architecturale et paysagère, le pétitionnaire s'engageant à retravailler la question de l'implantation d'arbres de haute tige pourvoyeurs d'ombre ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin est transféré en face du site actuel et ne se situe qu'à 750 mètres du centre-ville sans augmenter les distances de déplacement des consommateurs ; qu'il semble présenter peu d'impact sur la circulation routière et qu'une piste cyclable le dessert depuis le centre-ville via l'Avenue de Paris ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devrait permettre la création de 6 emplois en CDI ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 10 votes favorables et 1 vote défavorable :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Johann MITTELHAUSSER, maire d'Angerville
- M. Guy CROSNIER, Vice-président délégué au développement économique, représentant le Président de l'agglomération Etampois Sud Essonne
- Mme Sandrine LAMIRE, conseillère régionale
- M. Medhi MEJERI, Conseiller Municipal Délégué en charge des commerces, de l'artisanat, de l'attractivité du centre-ville et du dispositif action cœur de ville ,représentant le maire d'Etampes
- M. Igor TRICKOVSKI, maire de Villejust, représentant les maires au niveau départemental
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- Mme Yolande LETORT, maire de Gommerville (28)
- Mme Stéphanie ORENGO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (28)
- M. Michel CHAMBRIN, maire d'Outarville (45)
- Mme Stéphanie MAUCLAIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (45)

A voté contre :

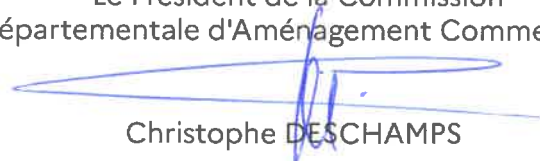
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 26 janvier 2022, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis sur le permis de construire n° PC 091 016 21 10004, concernant une demande d'autorisation de création d'un supermarché LIDL, par transfert du LIDL existant, d'une surface de vente de 1 254 m<sup>2</sup>, sis 42 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670).

Ce projet est porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS Cedex, qui agit en qualité de propriétaire exploitante.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Johann MITTELHAUSSER, maire d'Angerville, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,



Christophe DESCHAMPS

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC /~~CNAC~~<sup>2</sup> N°693A DU**  
**26/01/2022**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
*(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)*

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		7406		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB 0024		
		AB 0023		
		(en partie seulement) AB 0026		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1613		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	1 375 m <sup>2</sup>		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	940 m <sup>2</sup> sur le toit du bâtiment		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		867 m2				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	867				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 254 m2				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>4</sup>	1254				
		Secteur (1 ou 2)	1					

Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	72	
			Electriques/hybrides		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	101	
			Electriques/hybrides	6 + 16 pré- équipées	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables	95	

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° 2022 – PREF – DCSIPC – BDPC – 051 du 24 janvier 2022  
Portant modification de l'agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation  
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les  
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;



**Considérant** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 3 décembre 2021 par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément est accordé à la société AMPHIA Conseil et Formation, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 2 rue du bois sauvage, Evry-Courcouronnes (91) pour une durée de 5 ans, à compter de la date du dernier arrêté n°431 du 13 avril 2021 pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national ;

### **Article 2 :**

La modification de l'équipe pédagogique se compose comme suit :

- FLORIE Bruno, SSIAP 3
- KOUAME Alphonse, SSIAP 3
- LAGACHE Sylvio, SSIAP 3
- DIMARD François, SSIAP 3
- PROVOST Vincent, SSIAP 3
- OKOUMOUNA Mindiana Martin, SSIAP 3
- DE FREITAS Steven, SSIAP 3
- BOUAFIA Karim, SSIAP 3
- LEROY Alain, SSIAP 3
- MARGUERITE Sacha, SSIAP 3
- ANDRE Loïc, SSIAP 3
- FERREIRA Jean-Pierre, SSIAP 2
- GUILLEMINOT Laurent, SSIAP 2

- LANGEVIN Wesley, SSIAP 3
- RISI Guillaume, SSIAP 2

**Article 3 :**

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AMPHIA Conseil et Formation des dispositions réglementaires en vigueur ;

**Article 4 :**

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/01 ;

**Article 5 :**

La société AMPHIA Conseil et Formation devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif ;

**Article 6 :**

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment ;

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-1340 du 5 novembre 2021 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé ;

**Article 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le directeur de la société AMPHIA Conseil et Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Pour le préfet et par délégation,~~  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ALA VOINE





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° 2022 – PREF – DCSIPC – BDPC – 120 du 25 janvier 2022  
Portant modification de l'agrément de la société ANARIS Consulting  
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les  
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Considérant** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 22 décembre 2021 par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément est accordé à la société ANARIS Consulting, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 12 rue du Saule Trapu, Massy (91) pour une durée de 5 ans, à compter de la date du dernier arrêté n°2021-DCSIPC-BDPC-356 du 29 mars 2021, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national ;

### **Article 2 :**

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- BELLIARD Serge, SSIAP3
- BRUNET Marc, SSIAP3
- GALLERNE Denis, SSIAP3
- SILVA Sébastien, SSIAP1 et SSIAP2

### **Article 3 :**

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ANARIS Consulting des dispositions réglementaires en vigueur ;

### **Article 4 :**

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/14 ;

**Article 5 :**

La société ANARIS Consulting devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif ;

**Article 6 :**

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment ;

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-356 du 29 mars 2021 portant agrément de la société ANARIS Consulting pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé ;

**Article 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le directeur de la société ANARIS Consulting sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



CYRIL ALAVOINE



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés  
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection  
du 24 janvier 2022**

<b>Arrêtés 2022</b>	<b>N°</b>	<b>Date d'autori sation</b>	<b>Objet Arrêté</b>
PREF-DCSIPC- BSIOP	53	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL Rue Henri Hamel RN 7 à Athis-Mons
PREF-DCSIPC- BSIOP	54	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : EPT12 GRAND ORLY SEINE BIEVRES
PREF-DCSIPC- BSIOP	55	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Bondoufle
PREF-DCSIPC- BSIOP	56	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL Avenue du Val d'Yerres – ZAC du clos d'Auchin à Boussy-Saint-Antoine
PREF-DCSIPC- BSIOP	57	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Brunoy
PREF-DCSIPC- BSIOP	58	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 27-35 Avenue John Kennedy à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	59	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 24 Avenue Paul Maintenant à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	60	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 50 Rue Waldeck Rousseau à Draveil
PREF-DCSIPC- BSIOP	61	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune d'Epinais-sous-Sénart
PREF-DCSIPC- BSIOP	62	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : La Poste 38 Place des Aunettes à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	63	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CPAM91 2 Rue Ambroise Croizat à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	64	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 4 Rue Descartes RN 7 à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	65	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Fontenay-les-Briis
PREF-DCSIPC- BSIOP	66	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Carrefour Market Rue de Chevry lieu dit Belleville à Gif-sur- Yvette
PREF-DCSIPC- BSIOP	67	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Longjumeau
PREF-DCSIPC- BSIOP	68	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : La Poste 33 Grande Rue à Milly-la-Forêt
PREF-DCSIPC-	69	24/01/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection :

<b>BSIOP</b>			CM-CIC 93 Bis Avenue de la République à Montgeron
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	70	<b>24/01/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 79/81 Avenue Charles de Gaulle à Morangis
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	71	<b>24/01/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune du Plessis-Pâté
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	72	<b>24/01/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Quincy-sous-Sénart
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	73	<b>24/01/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 4-6 Rue Paul Langevin à Ris-Orangis
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	74	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Brico Dépôt Route de Chasse les Berges du Rouillon à Ballainvilliers
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	75	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS L'Atelier Gourmand 21 Rue de Villeroy Centre Commercial les Trois Parts à Bondoufle
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	76	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Union des Mutuelles d'Ile de France 21 Place Galignani à Corbeil-Essonnes
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	77	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : H20LAV 16 Impasse Gaudrée à Dourdan
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	78	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MATE FOOD 44 Rue de Chartres à Dourdan
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	79	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Musiques en Tête 40 Rue Charles Mory à Draveil
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	80	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Danton Tabac 65 Avenue Henri Dogan à Draveil
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	81	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Adrien Ozaneaux – Aux Délices d'Epinay 14 Bis Rue Grande Rue à Epinay-sur-Orge
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	82	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Café de la Paix 21 Grande Rue à Etréchy
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	83	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TFOU Parc Evry 2 Boulevard de l'Europe à Evry-Courcouronnes
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	84	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Fleury-Mérogis
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	85	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Gometz-la-Ville
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	86	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Basic Fit II 84 Boulevard de Stalingrad à La Ville-du-Bois
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	87	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Limours
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	88	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Legallais SAS 20 Rue du Buisson aux Fraises à Massy
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	89	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Boulangerie de Marie ZAC du Chenet – Rue du Chenet à Milly-la-Forêt
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	90	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Milly Orthopédie 7 Rue Saint Jacques à Milly-la-Forêt
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	91	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS Boulangerie BG 33 Rue Ferdinand Lesseps à Morangis
<b>PREF-DCSIPC-</b>	92	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

<b>BSIOP</b>			Washtec France SAS 38 Rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	93	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Fête Sensation 2 Avenue de l'Hurepoix Zone Commercial de la Croix Blanche à Sainte-Geneviève-des-Bois
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	94	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Papillon Marché 56 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	95	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Maison Ballereau Charcuterie de Paron 3 Rue de Paron à Verrières-le-Buisson
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	96	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KILOUTOU 7 Rue Longueraie à Vigneux-sur-Seine
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	97	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Basic Fit II Rond-Point Amédée Gordini à Viry-Châtillon
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	98	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Centrale 1 Place René Coty à Viry-Châtillon
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	99	<b>24/01/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac au Bout du Monde 39 Bis Rue Paul Doumer à Yerres
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	100	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC 3 Impasse de Courte Vache ZAC de l'Aunaie à Ballancourt-sur-Essonne
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	101	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Tabac Totem Rue de l'Ancienne Poste à Breuillet
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	102	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SARALYAN SARL « WELDOM » 19 Ter Avenue de l'Europe à Draveil
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	103	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 1 Rue de l'Industrie à Draveil
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	104	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune d'Etréchy
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	105	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC 98 Allée des Champs-Élysées à Evry-Courcouronnes
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	106	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 1 Rue Maryse Bastié à Evry-Courcouronnes
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	107	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Préfecture de l'Essonne Boulevard de France à Evry-Courcouronnes
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	108	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Maison de la Presse AC2D-TP 36 Place du Marché à Milly-la-Forêt
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	109	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 39 Avenue Marcel Teulotte à Morangis
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	110	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Résidence Cap West 5 Rue de la Belle Etoile à Ormoy
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	111	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC 39 Rue de Paris à Orsay
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	112	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HSBC 69 Rue de Paris à Orsay
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	113	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Crédit Mutuel 84 Rue de Paris à Palaiseau



<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	114	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 8 Rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	115	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Pôle Emploi 140 Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	116	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 46 Avenue Charles de Gaulle à Savigny-sur-Orge
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	117	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Soisy Presse 1 Rue des Francs Bourgeois à Soisy-sur-Seine
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	118	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CAMPANILE 10 Avenue des Andes ZA Courtaboeuf aux Ullis
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	119	<b>24/01/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 6 Rue Rossini à Yerres



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PECTORAL**

**N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1508 du 13 décembre 2021  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Lieutenant-colonel Jean-Charles GILCART, chef du groupement centre du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et la mairie du Val-Saint-Germain en date du 23 septembre 2021,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Madame Anaïs MEKIUM EKOGHA,

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1393 du 29 novembre 2021  
portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Madame la Colonelle Karine LEJEUNE, commandant le groupe de gendarmerie départementale de l'Essonne,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur William DANIEL.

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eric JALON,  
  
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°131 DU 26/01/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Général de corps d'armée, en date du 5 janvier 2022,

**Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Johan PETOT,

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°045 DU 26/01/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, en date du 23 août 2021,

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Antonin AMORETTI,

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°044 DU 26/01/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE .  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, en date du 23 août 2021,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Alexandre MEUNIER,

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°049 DU 26/01/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, en date du 23 août 2021,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Madame Delphine DUQUEROY,

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1394 du 29 novembre 2021  
portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er:** La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Cédric SALOU.

**Article 2:** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

  
Eric JALON





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1395 du 29 novembre 2021  
portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Antoine MACCARONE.

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eric JALON,  
  
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL**

**2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1399 du 29 novembre 2021**

**portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne en date du 15 mars 2021,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de vermeil pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Jonathan LUCYK,

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL**

**2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1400 du 29 novembre 2021  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne en date du 15 mars 2021,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Yvan KERNEIS,

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Éric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°047 DU 24/01/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Maire d'Arpajon en date du 5 décembre 2021,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Hervé JACQ, brigadier-chef principal à la police municipale d'Arpajon.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°048 DU 24/01/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Maire d'Arpajon en date du 5 décembre 2021,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Tanguy LEGOFF, brigadier-chef principal à la police municipale d'Arpajon.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 1509 du 13/12/2021  
portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien maire**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** la demande formulée par Monsieur François Guy TREBULLE maire de Verrières-le-Buisson en date du 31 août 2021,

**Considérant** que Madame Dominique LEGOFF a exercé la fonction de maire adjointe de 1995 à 2020.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Il est conféré à Madame Dominique LEGOFF ancienne Maire Adjointe de Verrières-le-Buisson, le titre de Maire adjointe honoraire.

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON



**A R R Ê T É**

**N° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 020 du 10 janvier 2022  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de Massy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 28 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Massy conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Massy le 24 novembre 2021, réceptionnée le 29 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de huit caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Massy est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** Le maire de la commune de Massy est autorisé à utiliser huit caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 :** Le maire de la commune de Massy est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

**ARTICLE 3 :** L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

**ARTICLE 4 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

**ARTICLE 5 :** Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 6 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**ARTICLE 7 :** Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

**ARTICLE 8 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Massy adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.



L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Massy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n° 2022 – DDFIP – 013 de délégations spéciales de signature  
aux inspecteurs de la Division Pilotage du Recouvrement**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms et service où ils exercent leurs fonctions figurent ci-après, à l'effet de signer :

1° les réponses aux pétitions ;

2° les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 €.

Civilité	Prénom	Nom	Grade	Affectation
M.	Bruno	CAROF	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Brice	CHUPIN	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Sylvie	GRARD	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Angélique	HAMON	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement

Mme	Christèle	HOEL	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Séverine	JANSON	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Jonathan	JOUENNE	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Mélissa	POIRIER	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Guillaume	SPILMONT	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 2 février 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY  
Administrateur Général des Finances Publiques

**Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-22 du 1<sup>er</sup> février 2022  
portant établissement du barème départemental annuel  
d'indemnisation des dégâts de gibier pour  
les cultures betteraves, maïs, tournesol et sorgho**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n°2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature,
- VU les conclusions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 24 novembre 2021,
- VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture de région Île-de-France et de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France reçue le 12 janvier 2022,
- VU l'avis réputé favorable de la CDCFS, dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2021, selon le tableau ci-après :

NATURE	PRIX du quintal en EUROS
Maïs grain	20,60
Maïs fourrager	5,10
Tournesol	53,80
Betterave à sucre	2,80
Sorgho grain	19,70

**ARTICLE 2** – Les productions en agriculture biologique seront indemnisées sur présentation de justificatifs (contrats et factures).

**ARTICLE 3** – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
et par subdélégation,

L'Adjointe au Responsable  
du Service Environnement

  
Valérie BRILLAUD-GORA

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 23 du 1<sup>er</sup> février 2022  
approuvant le cahier des charges de cession à SVABTP  
d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de TIGERY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, et modifié dernièrement le 14 novembre 2019 ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 20 janvier 2022 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SVABTP concernant le lot dit « 4 h » constitué de la parcelle cadastrale Section B 1613 d'une surface totale de 3 843 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Plessis-Saucourt, pour la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un atelier, un espace de stockage et des bureaux, d'une surface de plancher de 1 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de TIGERY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires

  
Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/010**

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association  
NaturEssonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** La demande présentée le 23 novembre 2021 par l'association NaturEssonne (10 place Beaumarchais, centre commercial Clair Village, 91 600 Savigny-sur-Orge) représentée par M. Georges FOUILLEUX, son président ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif temporaire de sauvetage des amphibiens le long de la RD17 à Morigny-Champigny au lieu-dit « Les Croubis » dans le cadre d'une opération de sauvetage de ces spécimens,



**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration prénuptiale, les personnes de NaturEssonne désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **Morgane ROSE, chargée d'études à NaturEssonne**
- **Julie PENNETEAU, chargée d'études à NaturEssonne**
- **les personnes encadrées ou formées par les chargées d'études (bénévoles, grand public, stagiaires, volontaires en service civique, salarié(e)s remplaçant(e)s, apprenti(e)s, etc.)**

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

**Espèces protégées :**

***Amphibiens :***

- ***Alytes obstetricans*** (Alyte accoucheur)
- ***Epidalea calamita*** (Crapaud calamite)
- ***Bufo Bufo*** (Crapaud commun)
- ***Rana dalmatina*** (Grenouille agile)
- ***Pelophylax ridibundus*** (Grenouille rieuse)
- ***Rana temporaria*** (Grenouille rousse)
- ***Pelophylax kl. esculentus*** (Grenouille verte)
- ***Pelodytes punctatus*** (Pélodyte ponctué)
- ***Hyla arborea*** (Rainette verte)
- ***Salamandra salamandra*** (Salamandre tachetée)
- ***Triturus cristatus*** (Triton crêté)
- ***Lissotriton helveticus*** (Triton palmé)
- ***Lissotriton vulgaris*** (Triton ponctué)

**Nombre :**

- indéterminé

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Le site se situe sur la RD17 entre le hameau de Champigny et le lieu-dit « Les Croubis » sur une longueur de 1,5 km, en contrebas d'un coteau boisé ou couvert de prairies avec une partie dans une zone d'habitation assez lâche.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> février 2022 au 1<sup>er</sup> février 2024.

### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Les captures s'effectueront par la mise en place d'une barrière-piège (un filet le long de la chaussée). Les amphibiens, en longeant le filet, finissent par tomber dans des seaux disposés tous les 12-15 m.

Ceux-ci seront ensuite récupérés le lendemain matin par les bénévoles puis déposés de l'autre côté de la chaussée dans la végétation pour reprendre leur migration.

### **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014\*\*).

*\*\*Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

### **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

01/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France,  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la réglementation  
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

**ARRÊTÉ**

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0118 du 07 janvier 2022  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS IHSEN sis 9 Rue Alexandre Dumas à Epinay-sous-Sénart**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur TAHAR Mohamed, Président de la SAS IHSEN, dont le siège social est sis 9 Rue Alexandre Dumas à Epinay-sous-Sénart (91860), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 03 décembre 2021 et complétée le 23 décembre 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement de la SAS IHSEN sis 9 Rue Alexandre Dumas à Epinay-sous-Sénart (91860), représenté par M. TAHAR Mohamed, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 21-91-0174.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 23 décembre 2021, soit jusqu'au 23 décembre 2026.

**ARTICLE 4 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire d'Epinay-sous-Sénart.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la réglementation  
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

**ARRÊTÉ  
n°2022-PREF-DRSR/BRI-0119 du 07 janvier 2022  
portant AGRÉMENT N° 2022-0112 délivré à la SAS ALPHATRAD BUSINESS CENTER  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière

VU la demande d'agrément reçue le 08 octobre 2021 et complétée le 25 novembre 2021, présentée par Monsieur IBANEZ Frédéric, Président de la SAS ALPHATRAD BUSINESS CENTER;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la SAS ALPHATRAD BUSINESS CENTER justifie que l'établissement principal situé au 15 Rue du Roussillon – 91220 Brétigny-sur-Orge, satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La SAS ALPHATRAD BUSINESS CENTER, dont le siège social est situé au 15 Rue du Roussillon - 91220 Brétigny-sur-Orge, représentée par Monsieur IBANEZ Frédéric, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SAS ALPHATRAD BUSINESS CENTER est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :  
- l'établissement principal sis 15 Rue du Roussillon – 91220 Brétigny-sur-Orge.

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 07 janvier 2028.

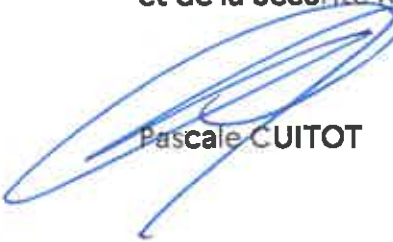
La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration. Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



**DECISION n°2022-01**

**Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN  
Directrice adjointe, Directrice des Ressources Humaines**

**Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la décision n° 17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Béatrice BERMANN** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du 10 août 2021 portant affectation de **Monsieur Fabrice MARQUES**, cadre de santé paramédical, à la Direction des ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 24 décembre 2021 portant affectation de **Madame Hélène CLAUDE**, attachée d'administration hospitalière, au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice BERMANN**, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
  - \*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
  - \*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- Pour le personnel non médical :
  - \*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
  - \*l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
  - \*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;
  - \*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
  - \*les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI**, Directrice Adjointe, Directrice des affaires médicales du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :
  - \*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction des ressources humaines.
  - \*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- Pour le personnel non médical :

- \*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et de la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
- \*l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
- \*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ou Madame Sandrine BEDNARSKI Directrice Adjointe, chargée des affaires médicales du Groupe Hospitalier Nord Essonne et des pôles de psychiatrie et gériatrie délégation est donnée à Madame Hélène CLAUDE, attachée d'administration à la direction des ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne et à Monsieur Fabrice MARQUES, cadre de santé paramédical à la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de leur champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
  - \*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
  - \*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- Pour le personnel non médical :
  - \*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et de la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
  - \*l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ainsi que de celle des agents exerçant à la DRH,
  - \*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie),
  - \*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim,
  - \*les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation.
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

### **Article 4 :**

En l'absence du Directeur, **Monsieur Cédric LUSSIEZ**, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice adjointe, chargée des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer :





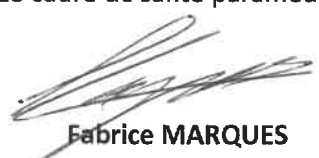
- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

**Article 5 :**

La décision n°2021-104 du 18 octobre 2021 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne d'une part, et aux partenaires institutionnels de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné d'autre part. Elle sera publiée en outre dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs, puis affichée au sein dudit établissement.

Fait à Longjumeau, le 27 janvier 2022.

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Hélène CLAUDE</p>	<p>Le cadre de santé paramédical</p>  <p>Fabrice MARQUES</p>



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police  
pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
- Mission Paris-Orly -**

## **ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION POUR LES URGENCES DE SANTE PUBLIQUE SUR L'AEROPORT PARIS-ORLY**

**Le préfet de police**

**Vu** le règlement sanitaire international adopté le 23 mai 2005 et publié par décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-1, L. 3115-3 et L. 3115-4 et R. 3115-1, R.3115-3, R.3115-8, R. 3115-12 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et L. 741-6 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et de l'aménagement métropolitain ;

**Vu** le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**Vu** le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

**Vu** le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire au sens des articles R. 3115-16 et R. 3115-17 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 nommant Monsieur Didier LALLEMENT préfet de police (hors classe) ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Sophie WOLFERMANN préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

**Vu** le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR sous-préfet chargé de mission pour la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire ;

**Considérant** la circulaire interministérielle du 18 août 2014 N°DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/24 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;

**Considérant** le guide méthodologique pour l'élaboration du plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points d'entrée du ministère des affaires sociales et de la santé de 2013 ;

**Sur proposition** de la préfète déléguée à la sécurité et à la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport Paris-Orly annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L741-5 du code de la sécurité intérieure relatif au dispositif ORSEC, ce dernier fait l'objet d'une révision quinquennale. Cette révision porte sur l'inventaire, l'analyse des risques, les effets potentiels de menaces ainsi que sur le dispositif opérationnel et les retours d'expérience.

### **ARTICLE 3 :**

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur de l'aéroport de Paris-Orly sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris-Orly, le 26 JAN. 2022

Pour le préfet de police et par délégation  
Le sous-préfet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2022.00111

**abrogeant l'arrêté n° 2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19**

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant l'amélioration des indicateurs de circulation de l'épidémie de Covid-19 dans la région d'Ile-de-France, et notamment la baisse du taux d'incidence passée à Paris de 4160 cas confirmés pour 100 000 habitants le 8 janvier 2022, à 2560 cas confirmés pour 100 000 habitants le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 31 janvier 2022, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 est abrogé à compter du 2 février 2022.



**Art. 2** – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur son site internet [www.prefecturedepolice.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.gouv.fr).

Fait à Paris, le 31 JAN. 2022



**Didier LALLEMENT**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

## **ARRÊTÉ**

**N°2022/SP2/BCIIT/ 002 du 31 janvier 2022**

**approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et  
Financière Saint James (Lot NF3b) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Moulon ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 23 décembre 2021 ;

**S U R** proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et Financière Saint James du lot NF3b (parcelle cadastrée CP 126) d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher 7014 m<sup>2</sup> sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette destiné à la réalisation d'un programme hôtelier d'une hauteur totale de 31 mètres en R+8 et comprenant des espaces communs aux niveaux RDC et R+8, des espaces collaboratifs aux niveaux R+1 et R+2 et 125 chambres réparties entre les niveaux R+3 et R+7.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.  
Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

PARIS-SACLAY

Département de l'Essonne  
Ville de Gif-sur-Yvette  
Z.A.C du MOULON  
Lot NF3b

PARKING SILO  
PLAN DE CESSION  
Cadastré section CP n°126

DOSSIER N°  
14148-79-02B

Echelle : 1/500  
Le 13/02/2019



MAT	X	Y
1	1638368.40	8168339.61
2	1638408.39	8168338.46
3	1638407.53	8168308.48
4	1638367.55	8168309.62

LEGENDE

Limite projet de cession. Superficie : 1200 m<sup>2</sup>.

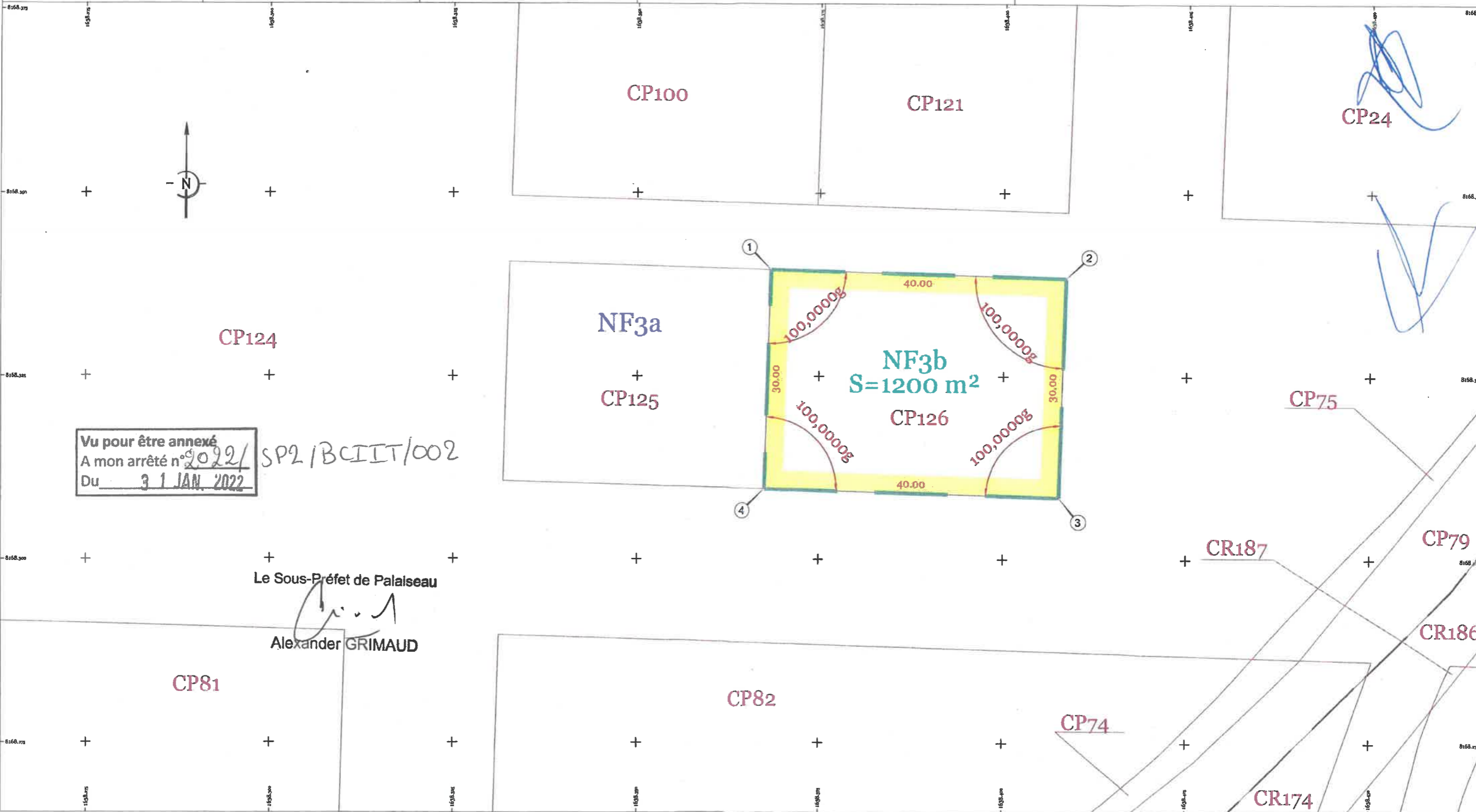
Lot NF3b : parcelle CP 126 pour une surface de 1200 m<sup>2</sup>.

NOTA:

- a. Parcellaire issu du fichier "MOULON-PARCELLAIRE" reçu par le notaire sous le nom de "MOULON-PARCELLAIRE" le 12/07/2018. Le parcellaire non impacté peut ne pas être à jour.
- b. lot NF3b issu du fichier "S-nomenclature lots.dwg" fourni par l'atelier Germe&Jam le 12/07/2018.
- c. Système planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49.
- d. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division.

Annexé à la minute d'...

recu par le notaire sous le nom de "MOULON-PARCELLAIRE" le 12/07/2018.





# CCCT

## Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

**Zone d'aménagement concerté  
de Moulon**

**Avril 2021**

**Acquéreur : Financière Saint James  
Lot : NF3b**

Le Sous-Préfet de Palaiseau

  
Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2022/  
Du 31 JAN. 2022

SP2 / BCIT / 002